



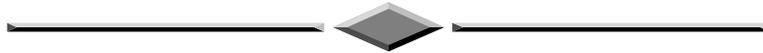
# Note de service

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

DATE : Le 7 janvier 2004

OBJET : \*\*\*\*\*  
Abolition de l'envoi de factures originales  
N/Réf. : 02-0108031



La présente fait suite à une demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15 ; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la LTVQ ») au mandataire mentionné plus haut. Nous vous prions de nous excuser pour le délai que nous avons mis à vous répondre.

Plus spécifiquement, il s'agit de déterminer si le Ministère peut acquiescer à la demande formulée par le mandataire dans le contexte exposé ci-après. Tenant compte de la demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

## Exposé des faits

1. L'entreprise effectue des fournitures à des clients à la suite de quoi elle expédie les factures originales par courrier à ceux-ci.
2. L'entreprise désire ne plus expédier les factures originales par courrier à ces clients mais plutôt envoyer les factures par télécopieur.

## Interprétation demandée

Il nous est demandé si les télécopies ainsi envoyées se qualifient aux termes de la définition de l'expression « facture » aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Le paragraphe 286(1) de la LTA prévoit que les personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou y exercent une activité commerciale, les personnes qui sont tenues de produire une déclaration de TPS/TVH et les personnes qui demandent un remboursement doivent tenir des livres et des registres en bonne et due forme, en français ou en anglais, au Canada ou à tout

